

Jeudi 15 juin 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-12

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE MISSION

Le jeudi 15 juin 2023 à 14h, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis dans les locaux de Bouc-Bel-Air.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Christiane BOURBONNAUD - Marion COUTRIS - Michaël DIAN - Michel KELEMENIS -
Bénédicte LEFEUVRE - Clémence PARODI - Virginie PIN - Elodie PRESLES - Patrick RANCHAIN -
Jean-Pierre RICHARD - Alexandra TIMÁR

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Adeline DUMON a donné sa procuration à Michaël DIAN
Richard GALY a donné sa procuration à Jean-Pierre RICHARD
Bruno GENZANA a donné sa procuration à Virginie PIN
Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE
Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI
Muriel MAYETTE-HOLTZ a donné sa procuration à Alexandra TIMÁR

ÉTAIENT ABSENTS :

Josy CHAMBON - Chantal EYMEOUD - Gilles RIPERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L721-3,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,

VU la délibération n° 2021-41 d'Arsud du 16 septembre 2021 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01.01.2022,

VU la délibération n°2022-45 d'Arsud du 14 décembre 2022, « Frais de représentation 2023 »,

Considérant :

- Que le Président et la Direction d'Arsud sont amenés à engager des frais de mission et de déplacement dans le cadre de leurs activités respectives,
- Que si les dépenses afférentes du président sont payées directement aux prestataires de services, il n'est pas utile de recourir à un mandat spécial,
- Que la nomenclature M57 fait apparaître le compte 65312 « Frais de mission et de déplacement » pour le président,
- La nécessité de modifier la délibération 2022-45 « Frais de représentation 2023 »,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

1. Concernant le Président :

- Qu'Arsud puisse prendre en charge toutes les dépenses de mission et de déplacement liées aux fonctions du Président, dans la limite des sommes votées précédemment au budget, le Président ayant la possibilité d'inviter notamment des élus et fonctionnaires (spectacles, restaurants ...),
- De déroger au principe de remboursement des frais de la Fonction Publique Territoriale pour le président qui pourra à ce titre être remboursé aux frais réels sur présentation de justificatifs, dans la limite des crédits budgétaires précisés ci-dessous et en respect des plafonds fixés par délibération spécifique pour chaque action le cas échéant,
- Qu'Arsud puisse également prendre directement ces frais en charge,
- Les crédits correspondant aux frais de déplacement et de mission du président seront imputés à l'article 65312 « Frais de mission et de déplacement » dans la limite de 8 000 € par an,

2. Concernant le Directeur général :

- De prendre en charge ses frais de déplacement et de mission sur le principe de remboursement en vigueur pour les agents d'Arsud, sur ordre de mission et pouvant être précisé par une délibération spécifique,
- De permettre au Directeur général d'engager des frais de repas de mission, en ayant la possibilité d'inviter, dans la limite de 2 000 € par an,
- Qu'un tableau de suivi des dépenses sera édité et transmis avec chaque mandat pour les remboursements,
- Que les frais de repas de mission du Directeur général pourront :
 - Lui être remboursés sur présentation de justificatifs et seront imputés à l'article 6251, pour cela il sera permis de déroger au principe de remboursement des frais de la Fonction Publique Territoriale pour le Directeur général qui pourra à ce titre être remboursé au réel sur présentation de justificatifs,
 - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
- Les crédits correspondant aux frais de repas de mission du Directeur général sont prévus au chapitre 011 du Budget 2023.

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20230615-2023-12-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2023

3. Concernant la Directrice déléguée :

- De prendre en charge ses frais de déplacement et de mission sur le principe de remboursement en vigueur pour les agents d'Arsud, sur ordre de mission et pouvant être précisé par une délibération spécifique,
- De permettre à la Directrice déléguée d'engager des frais de repas de mission, en ayant la possibilité d'inviter, dans la limite de 2 000 € par an,
- Qu'un tableau de suivi des dépenses sera édité et transmis avec chaque mandat pour les remboursements,

- Que les frais de repas de mission de la Directrice déléguée pourront :
 - Lui être remboursés sur présentation de justificatifs et seront imputés à l'article 6251, pour cela il sera permis de déroger au principe de remboursement des frais de la Fonction Publique Territoriale pour la Directrice déléguée qui pourra à ce titre être remboursée au réel sur présentation de justificatifs,
 - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
 - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
- Les crédits correspondant aux frais de repas de mission de la Directrice déléguée sont prévus au chapitre 011 du Budget 2023.

4. Concernant le Directeur du pôle administration et finances :

- De prendre en charge ses frais de déplacement et de mission sur le principe de remboursement en vigueur pour les agents d'Arsud, sur ordre de mission et pouvant être précisé par une délibération spécifique,
- De permettre au Directeur du pôle administration et finances d'engager des frais de repas de mission, en ayant la possibilité d'inviter, dans la limite de 1 000 € par an,
- Qu'un tableau de suivi des dépenses sera édité et transmis avec chaque mandat pour les remboursements,
- Que les frais de repas de mission du Directeur du pôle administration et finances pourront :
 - Lui être remboursés sur présentation de justificatifs et seront imputés à l'article 6251, pour cela il sera permis de déroger au principe de remboursement des frais de la Fonction Publique Territoriale pour le Directeur du pôle administration et finances qui pourra à ce titre être remboursée au réel sur présentation de justificatifs,
 - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
- Les crédits correspondant aux frais de repas de mission du Directeur du pôle administration et finances sont prévus au chapitre 011 du Budget 2023.

5. Concernant le Directeur du pôle Production et technique :

- De prendre en charge ses frais de déplacement et de mission sur le principe de remboursement en vigueur pour les agents d'Arsud, sur ordre de mission et pouvant être précisé par une délibération spécifique,
- De permettre au Directeur du pôle Production et Technique d'engager des frais de repas de mission, en ayant la possibilité d'inviter, dans la limite de 1 000 € par an,
- Qu'un tableau de suivi des dépenses sera édité et transmis avec chaque mandat pour les remboursements,
- Que les frais de repas de mission du Directeur du pôle Production et technique pourront :
 - Lui être remboursés sur présentation de justificatifs et seront imputés à l'article 6251, pour cela il sera permis de déroger au principe de remboursement des frais de la Fonction Publique Territoriale pour le Directeur du pôle Production et Technique qui pourra à ce titre être remboursé au réel sur présentation de justificatifs,
 - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
- Les crédits correspondant aux frais de repas de mission du Directeur du pôle Production et technique sont prévus au chapitre 011 du Budget 2023.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 15 juin 2023

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE

A handwritten signature in blue ink that reads "Michel Bissière". The signature is written in a cursive style and is positioned above a solid blue horizontal line.